Séance du 16 décembre 2024.

Présents : MM. MATHELIN C., Bourgmestre ; PIRLOT E., GILLET C., HENRION F., Echevins ; PEETROONS C., Présidente d'assemblée ; CHENOT J.-P., PUFFET S., DEHEZ N. et JACQUET M., Conseillers communaux ; BRION C., Directrice générale, f.f..

SEANCE PUBLIQUE

Ajout en urgence de points à l'ordre du jour

Le Conseil communal,
Vu l'urgence,
A l'unanimité,
Approuve l'ajout en urgence du point suivant à l'ordre du jour du Conseil communal de ce 16/12/2024 :

Séance publique

9. Redevance relative à l'aire de services pour les motorhomes 2025-26

1. Prestation de serment du Président du CPAS en tant que membre du Collège communal

Conformément à l'article L1126-1, §1er du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, Madame le Bourgmestre invite Monsieur Jean-Paul CHENOT à prêter le serment constitutionnel : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge » entre ses mains en qualité de Président de CPAS et membre du Collège communal.
Le Conseil communal prend acte de l'installation de Monsieur Jean-Paul CHENOT en qualité de Président de CPAS et membre du Collège communal.

2. FE Herbeumont/Saint-Médard/Martilly/Straimont – Budget 2025 – Approbation

2.1 Herbeumont

Le Conseil communal,
Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;
Vu la délibération du 29/08/2024, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 04/09/2025, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel « la Fabrique d'église de Herbeumont » arrête le budget, pour l'exercice 2025, dudit établissement cultuel ;
Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;
Vu la décision du 27/11/2024, réceptionnée en date du 05/12/2024, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement et intégralement les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2025 ;
Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2025, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité, ARRETE :

Article 1er : Le budget de l'établissement cultuel « la Fabrique d'église de Herbeumont », pour l'exercice 2025, voté par le Conseil de Fabrique en séance du 29/08/2024, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	14.560,73 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	14.050,73 (€)
Recettes extraordinaires totales	4.562,27 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0 (€)
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	4.562,27 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	9.845,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	9.278,00 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0 (€)
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0 (€)
Recettes totales	**19.123,00 (€)**
Dépenses totales	**19.123,00 (€)**
Résultat budgétaire	**0 (€)**

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église d'Herbeumont et à l'Evêché contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

2.2 Saint-Médard

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 08/08/2024, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 29/08/2024, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel « la Fabrique d'église de Saint-Médard » arrête le budget, pour l'exercice 2025, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 01/10/2024, réceptionnée en date du 09/10/2024, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement et intégralement le budget 2025, sous réserve des modifications y apportées pour les motifs ci-après :

- *Recettes ordinaires, Chapitre I*
 Article 17 : « Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte » : 7.646,63 euros au lieu de 7650,63 euros
 Total du chapitre I des recettes de 7998,63 euros au lieu de 8.002,63 euros
- *Dépenses ordinaires, Chapitre II*
 Article 43 : « Acquit des anniversaires, messes et services religieux fondés » : 0 euros au lieu de 7 euros
 Article 50d : « Autres dépenses ordinaires : Sabam + SIMIM et URADEX » : 75 euros au lieu de 72 euros
 Total du chapitre II des dépenses de 3960,00 euros au lieu de 3.960,00 euros

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2025, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité, ARRETE :

Article 1er : Le budget de l'établissement cultuel « la Fabrique d'église de Saint-Médard », pour l'exercice 2025, voté par le Conseil de Fabrique en séance du 08/08/2024 est approuvé comme suit, y compris les modifications demandées par l'organe représentatif du culte :

Recettes ordinaires totales	7.998,63 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	7.646,63 (€)
Recettes extraordinaires totales	1.071,37 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0 (€)
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	1.071,37 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.110,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	3.960,00 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0 (€)
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0 (€)
Recettes totales	**9.070,00 (€)**
Dépenses totales	**9.070,00 (€)**
Résultat budgétaire	**0 (€)**

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de Saint-Médard et à l'Evêché contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

2.3 Martilly

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 27/08/2024, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 29/08/2024, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel « la Fabrique d'église de Martilly » arrête le budget, pour l'exercice 2025, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 22/10/2024, réceptionnée en date du 30/10/2024, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement et intégralement le budget 2025, sous réserve des modifications y apportées pour les motifs ci-après :

- *Recettes ordinaires, Chapitre I*
 Article 17 : « Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte » : 10.799,69 euros au lieu de 10.813,69 euros
 Total du Chapitre I des recettes ordinaires de 11.173,63 euros au lieu de 11.187,63 euros
- *Dépenses ordinaires, Chapitre II*
 Article 43 : « Acquit des anniversaires, messes et services religieux fondés » : 7 euros au lieu de 21 euros
 Total du Chapitre II des dépenses ordinaires de 8.097,51 euros au lieu de 8.111,51 euros

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2025, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité, ARRETE :

Article 1er : Le budget de l'établissement cultuel « la Fabrique d'église de Martilly », pour l'exercice 2025, voté par le Conseil de Fabrique en séance du 27/08/2024, est approuvé comme suit, y compris les modifications demandées par l'organe représentatif du culte :

Recettes ordinaires totales	11.173,63 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	10.799,69 (€)
Recettes extraordinaires totales	1.053,88 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0 (€)
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	1.053,88 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.130,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	8.097,51 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0 (€)
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0 (€)
Recettes totales	**12.227,51 (€)**
Dépenses totales	**12.227,51 (€)**
Résultat budgétaire	**0 (€)**

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de Martilly et à l'Evêché contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.
Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

2.4 Straimont
Le Conseil communal,
Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;
Vu la délibération du 23/08/2024, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 29/10/2024, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel « la Fabrique d'église de Straimont » arrête le budget, pour l'exercice 2025, dudit établissement cultuel ;
Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;
Vu la décision du 18/10/2024, réceptionnée en date du 23/10/2024, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement et intégralement le budget 2025, sous réserve des modifications y apportées pour les motifs ci-après :

- *Recettes ordinaires, Chapitre I*
 Article 17 : « Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte » : 8.855,13 euros au lieu de 8.062,64 euros
 Total du chapitre I des recettes de 8.855,13 euros au lieu de 8.852,13 euros
- *Dépenses ordinaires, Chapitre I*
 Article 6d : « Fleurs » : 30 euros au lieu de 0 euros
 Total du chapitre I des dépenses de 2.779 euros au lieu de 2.749 euros
- *Dépenses ordinaires, Chapitre II*
 Article 50d : « Sabam + SIMIM et URADEX » : 75 euros au lieu de 72 euros
 Article 50h : « Achats de fleurs » 0 euros au lieu de 30 euros
 Total du chapitre II des dépenses de 8.237,50 euros au lieu de 8.264,50 euros

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2025, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être

consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,
A l'unanimité, ARRETE :
Article 1er : Le budget de l'établissement cultuel « la Fabrique d'église de Straimont », pour l'exercice 2025, voté par le Conseil de Fabrique en séance du 23/08/2024, est approuvé comme suit, y compris les modifications demandées par l'organe représentatif du culte :

Recettes ordinaires totales	8.855,13 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	8.066,64 (€)
Recettes extraordinaires totales	2.161,37 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0 (€)
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	2.161,37 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.749,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	8.267,50 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0 (€)
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0 (€)
Recettes totales	**11.016,50 (€)**
Dépenses totales	**11.016,50 (€)**
Résultat budgétaire	**0 (€)**

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de Straimont et à l'Evêché contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.
Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :
- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

3. Budget communal 2025 – Approbation
Le Conseil communal,
Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu le projet de budget 2025 établi par le collège communal ;
Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;
Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, aux

organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;
Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Attendu que les prévisions pluriannuelles ont bien été transmises à la tutelle via l'application eComptes ;
Attendu que la circulaire du 14 juin 2024, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025, précise qu'"à partir de 2025, le choix est donné à la commune soit de se maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt, soit dans le schéma du respect des ratios de dette et de charges financières" ;
Attendu que le choix opéré pour l'exercice budgétaire 2025 est celui de conserver la mécanique de la balise d'emprunt
Après en avoir délibéré, en séance publique,
A l'unanimité, DECIDE :

Art. 1er

D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2025 :
1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	**Service extraordinaire**
Recettes exercice proprement dit	**4.894.203,31**	**1.692.500,00**
Dépenses exercice proprement dit	**4.873.866,33**	**2.507.640,00**
Boni / Mali exercice proprement dit	**20.336,98**	**-815.140,00**
Recettes exercices antérieurs	**355.589,81**	**0,00**
Dépenses exercices antérieurs	**3.000,00**	**20.000,00**
Prélèvements en recettes	**0,00**	**835.140,00**
Prélèvements en dépenses	**100.000,00**	**0,00**
Recettes globales	**5.249.793,12**	**2.527.640,00**
Dépenses globales	**4.976.866,33**	**2.527.640,00**
Boni / Mali global	**272.926,79**	**0,00**

2. Tableau de synthèse
2.1. Service ordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	**5.683.994,94**	**0,00**	**0,00**	**5.683.994,94**
Prévisions des dépenses globales	**5.415.352,02**	**0,00**	**0,00**	**5.415.352,02**
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	**268.642,92**	**0,00**	**0,00**	**268.642,92**

2.2. Service extraordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	**6.123.019,16**	**0,00**	**1.991.240,00**	**4.131.779,16**
Prévisions des dépenses globales	**6.123.019,16**	**0,00**	**1.991.240,00**	**4.131.779,16**
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	**333.690,79**	
Intervention communale pour le FE d'Herbeumont	**14.050,73**	
Intervention communale pour la FE de St-Médard	**7.650,63**	
Intervention communale pour la FE de Straimont	**8.062,64**	
Intervention communale pour la FE de Martilly	**10.813,69**	
Zone de Police	**148.410,00**	
Zone de Secours	**95.941,23**	
Autres (précisez)		

4. Budget participatif : ~~oui~~/non

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la receveuse régionale.

4. Douzième provisoire – Janvier 2025

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire budgétaire du Ministre des Pouvoirs locaux ;

Vu que le budget communal 2025 a été adopté lors de la présente séance ;

Vu que le budget communal ainsi adopté ne sera probablement pas approuvé par l'autorité de tutelle avant le 1er janvier 2025 ;

En séance publique, à l'unanimité,

Décide d'accorder un douzième provisoire pour le mois de janvier 2025, sur base des montants approuvés par le conseil communal dans le cadre du budget communal 2025.

5. CPAS – Budget 2025 – Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi organique sur les CPAS ;

Vu la décision du Conseil de l'Action sociale du 12/11/2024 arrêtant le budget 2025 du CPAS ;

En séance publique, à l'unanimité,

Approuve le budget du CPAS de l'exercice 2025, présenté comme suit :

Service ordinaire

Recettes : 1.036.453,49 €. Intervention communale : 333.690,79 €.

Dépenses : 1. 036.453,49 €.

Service extraordinaire

Recettes : 0 €. Dépenses : 0 €.

6. CPAS – MB 02/2024 – Approbation

Le Conseil communal,
Vu la loi organique des CPAS ;
Vu l'article 112 bis de la loi organique du 08/07/1976 des CPAS relatif à la tutelle d'approbation du conseil communal sur les budgets du CPAS ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu le règlement général de la comptabilité communale ;
Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du 12/11/2024 arrêtant les modifications budgétaires n° 02/2024 du service ordinaire ; le budget extraordinaire n'étant pas modifié ;
Vu l'article 112bis de la loi organique des CPAS qui stipule que le conseil communal peut inscrire au budget des provisions de recettes et des postes de dépenses, il peut les diminuer, les augmenter , les supprimer et rectifier des erreurs matérielles ;
Considérant que cette disposition est applicable à toute modification budgétaire ;
Considérant que le locataire du logement d'insertion Rue des Ponts 15 A à Herbeumont a quitté le logement en y laissant divers encombrants et déchets nécessitant l'appel à une société d'évacuation des déchets et de nettoyage du logement ;
Qu'un marché public a été lancé et que l'estimation du coût du prestataire est de 2656 € TVAC
Considérant que le crédit budgétaire prévu à l'article 922/124-48 est insuffisant pour couvrir cette prestation ;
Vu l'urgence d'évacuer les déchets et autres encombrants du logement ;
En séance publique, à l'unanimité,

1) Approuve la modification budgétaire n° 02/2024 du service ordinaire du CPAS d'Herbeumont moyennant les rectifications reprises ci-dessous :

	Article	Libellé	Budget initial	Augmentation	Diminution	Montant après MB
Dépense	922/124-48	Frais liés au logement	0	2656	0	2656
Recette	922/161-48	Récupération des frais liés au logement auprès du locataire	0	2656	0	2656

Le budget ordinaire est modifié conformément aux indications et le nouveau résultat du budget est arrêté aux chiffres figurant ci-après :

	Conseil (CPAS)			**TUTELLE**		
	Recettes	Dépenses	Solde	**Recettes**	**Dépenses**	**Solde**
Budget M.B. précédente	1.343.387,45	1.343.387,45	0	**1.343.387,45**	**1.343.387,45**	**0**
Augmentation	69.102,96	69.102,96	0	**71.758,96**	**71.758,96**	**0**
Diminution	0	0	0	**0**	**0**	**0**
Résultat	1.412.490,41	1.412.490,41	0	**1.415.146,41**	**1.415.146,41**	**0**

2) Le budget extraordinaire n'est pas modifié.

7. Place de Gribomont – ORES – Projet définitif, délégation marché achat éclairages

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L 1222-3 et L 1222-4 ;
Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
Vu les articles 3 A.5, 9 et 47 des statuts d'ORES ASSETS ;
Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment son article 10 ;

Vu la désignation d'ORES ASSETS en qualité de Gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la Commune ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;
Considérant qu'en vertu de l'article 29 de la loi relative aux marchés publics, ne sont pas soumis à l'application des dispositions de ladite loi, les services attribués à un pouvoir adjudicateur sur la base d'un droit exclusif ;
Considérant qu'en vertu des articles 3 A.5, 9 et 47 des statuts d'ORES ASSETS à laquelle la Commune est affiliée, la Commune s'est dessaisie à titre exclusif et avec pouvoir de substitution du service de l'éclairage public, ORES ASSETS effectuant ces prestations à prix de revient ;
Considérant dès lors que la Commune doit charger directement ORES ASSETS de l'ensemble des prestations de services liées à ses projets en matière d'éclairage public ;
Considérant la délibération du Conseil communal du 25 mars 2024, décidant du principe des travaux et chargeant ORES ASSETS de la réalisation de l'ensemble des prestations de service liées et à la bonne exécution du projet de modernisation/renouvellement/extension de l'éclairage public de la Place de Gribomont à Saint-Médard et décidant pour les travaux de pose relatifs à ce projet, de recourir aux entrepreneurs désignés par ORES ASSETS, en sa qualité de centrale de marchés ;
Considérant la Centrale de marché de travaux organisée par ORES ASSETS pour compte des communes ;
Vu le projet définitif établi par ORES ASSETS ainsi que le montant des estimations des travaux de pose et fournitures requis pour la réalisation du projet, transmis par ORES ASSETS ;
Vu le montant des fournitures inférieur à 30.000 EUR ;
DECIDE, à l'unanimité ;
Article 1er : d'approuver le projet d'aménagement, de renouvellement de l'éclairage public sis Place de Gribomont à Saint-Médard pour le montant estimatif de 36.266,47 EUR comprenant, l'acquisition des fournitures, la réalisation de travaux, les prestations d'ORES ASSETS et la TVA ;
Article 2 : de solliciter auprès du SPW DGO3 Département de la ruralité et des cours d'eau, Direction du développement rural, les subsides accordés dans le cadre du programme PCDR pour l'Aménagement de la Place de Gribomont ;
Article 3 : que la dépense sera imputée sur l'article du budget extraordinaire 930/732-60 (20150042) ;
Article 4 : de lancer un marché public de fournitures de matériel d'éclairage public nécessaire à l'exécution de ce projet pour un montant estimé de 18.086,81 EUR HTVA, par procédure par simple facture acceptée sur base de l'article 92 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
Article 5 : d'approuver le cahier spécial des charges, les plans et les documents du marché (plans, annexes, modèles d'offres) présentés, relatifs à ce marché de fournitures ;
Article 6 : d'acter la liste des fournisseurs à consulter comme suit ;
Lot1 luminaires Leds
- SCHREDER Zoning Industriel, Rue du Tronquoy,10 à 5380 FERNELEMONT
- FONDERIE ET MÉCANIQUE DE LA SAMBRE Rue des 3 Frères Servais, 44 à 5190 JEMEPPE-SUR- SAMBRE
- MOONLIGHT DESIGN Merksemsestraat 14 à 2060 Antwerpen

Lot 2 : candélabres
- PYLONEN DE KERF Rue Monchamps, 3A à 4052 BEAUFAYT
- ARCOS BVBA Vrijheid 54 à 9500 OPHASSELT
- SCHREDER Zoning Industriel, Rue du Tronquoy,10 à 5380 FERNELMONT

Article 7 : concernant les travaux de pose requis pour l'exécution du projet, de recourir à l'entrepreneur désigné dans le cadre du marché pluriannuel relatif aux travaux de pose d'installations d'éclairage public pour la Région administrative de Luxembourg, chargée du suivi des travaux, notamment pour l'Administration Communale de Herbeumont, conclu par ORES ASSETS en date(s) 01/06/2023 pour l'ensemble de ses besoins en matière de travaux d'éclairage public et ce, pour une durée de 4 ans ;
Article 8 : de charger le Collège de l'exécution de la présente délibération ;
Article 9 : de transmettre la présente délibération :

- à l'autorité de tutelle, le cas échéant ;
- à l'autorité subsidiante ;
- à ORES ASSETS pour dispositions à prendre ;

8. Droit d'usage 2024 – Liste des usagers

Le Conseil communal,
Vu la délibération du Collège communal du 08/10/2024 arrêtant provisoirement la liste des usagers pour l'exercice 2023 comme suit :

- Section d'Herbeumont : 300 chefs de ménage
- Section de St-Médard : 244 chefs de ménage
- Section de Straimont : 175 chefs de ménage ;

Vu que les listes en question ont été publiées pendant minimum un mois aux valves communales ;
Vu l'absence de réclamation ;
En séance publique, à l'unanimité,
Arrête définitivement la liste des usagers pour l'exercice 2024 comme suit :

- Section d'Herbeumont : 300 chefs de ménage
- Section de St-Médard : 244 chefs de ménage
- Section de Straimont : 175 chefs de ménage.

9. Redevance relative à l'aire de services pour les motorhomes 2025-2026

Le Conseil communal,
Vu la constitution, les articles 41,162 et 173 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en son article L1 122-30 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 ct la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment en son article 9.1.;
Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'exercice 2024 ;
Considérant l'attrait touristique d'Herbeumont et ses villages ;
Considérant l'aménagement de l'aire de services pour motorhomes à Herbeumont ;
Considérant la nécessité pour la commune d'Herbeumont de prévoir une redevance pour pallier aux frais de fonctionnement de ladite aire équipée en eau, électricité, poubelle et vidanges d'eaux grises et noires ;
Revu la redevance relative à l'utilisation de l'aire de services pour les motorhomes votée le 11/12/2023 pour les exercices 2024-2025 ;
Considérant la nécessité de revoir le montant de la redevance qui passerait de 14€ à 15€ par 24 heures ;
Considérant les préconisation tarifaires 2025 prenant compte de l'inflation, de l'augmentation du coût d'électricité, de la cohérence des tarifs au sein du réseau ;
Considérant la communication du dossier au directeur financier faite en date du 16/12/2024, conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4º du CDLD ;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 16/12/2024 et joint en annexe ;
Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;
En séance publique, à l'unanimité,

ARRETE :
Article 1
Il est établi, pour les exercices 2025-2026, une redevance communale pour l'utilisation de l'aire de repos pour motor-homes.
Article 2
La redevance est due par l'occupant du motor-home utilisant l'aire de repos.
Article 3
Le montant de la redevance est fixé forfaitairement à 15,00 € par 24 heures par motor-homes, pour le stationnement à l'intérieur de l'aire de repos et l'utilisation des services tels que fourniture d'eau et d'électricité, vidanges des eaux usées et poubelles. Toute période de 24 heures entamée étant due.
Article 4
La redevance est payable directement par le biais du terminal de paiement situé à l'entrée de l'aire de repos.
Article 5
La présente décision sera applicable le 5ème jour qui suit le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
Article 6
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L313 1-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.
Article 7
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :
- Responsable de traitement Commune de Herbeumont ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : déclarations et contrôles ponctuels ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 8
Le présent règlement annule et remplace le règlement voté en date du 11/12/2023.

10. Délégation du Conseil communal Collège communal en matière de personnel

Le Conseil communal,
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal;
Revu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, en son article L1212-4 tel que modifié par le Décret du 14 mars 2024 relatif à la Fonction publique locale, lequel permet au Conseil communal de déléguer au Collège communal plusieurs compétences en matière de recrutement, de nomination statutaire, de désignation contractuelle et de rupture de contrats de travail ;
Revu l'art. L1213-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, lequel dispose que « le Conseil communal nomme les agents dont le présent code ne règle pas la nomination. Il peut déléguer ce pouvoir au Collège communal sauf en ce qui concerne 1º) les docteurs en médecine, chirurgie et accouchements et les docteurs en médecine vétérinaire, auxquels il confie des fonctions spéciales dans l'intérêt de la commune 2º) les membres du personnel enseignant » ;
Attendu qu'en vue d'assurer le bon fonctionnement de la gestion journalière de l'Administration communale, il convient de permettre au Collège communal de garantir la continuité des services et d'ainsi lui déléguer le pouvoir de désigner les agents contractuels en matière de remplacement d'agents communaux absents pour cause, notamment, de maladie ;

Sur proposition du Collège communal ;
A l'unanimité, décide :
Art. 1er : Délégation est accordée au Collège communal pour désigner les agents contractuels en matière de remplacement d'agents communaux absents pour cause, notamment, de maladie.
Art. 2 : La présente délégation est accordée jusqu'à la fin de la mandature 2024 - 2030, prend effet immédiatement et remplace toute délibération antérieure sur le même objet. Dans tous les cas, la présente délibération prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suivra le renouvellement intégral des conseils communaux suite aux élections de 2030.
Art. 3 : Chaque décision découlant de l'exécution de la présente délégation fera l'objet d'une information au Conseil communal.

11. Parc naturel de l'Ardenne Méridionale – Désignation des représentants communaux

Le Conseil communal,
En séance publique, à l'unanimité, procède à la désignation suivante en vue de sa représentation au sein du Parc naturel :
- 3 sièges au sein de l'Assemblée générale (2 réunions/an), dont 1 au minimum sera issu du Collège et désigné en tant qu'administrateur au Conseil d'administration (6 réunions/an) :
• Madame Catherine Mathelin, désignée administratrice au CA,
• Monsieur Stéphane Puffet,
• Monsieur Mathieu Jacquet ;
- 1 siège, issu du Collège, au sein du Comité de pilotage de la Charte paysagère (1-2 réunion(s)/an) :
• Madame Fabienne Henrion.

12. Renouvellement Commission communal de l'accueil

Le Conseil communal,
En séance publique, à l'unanimité, procède à la désignation :
• des membres effectifs de la commission communale de l'accueil, parmi les conseillers communaux, comme suit :
 - Monsieur Eddy Pirlot et sa suppléante, Madame Catherine Peetroons,
 - Noémie Dehez et son suppléant, Monsieur Jean-Paul Chenot,
 - Catherine Mathelin et son suppléant, Monsieur Cédric Gillet ;

• du président de la CCA, Monsieur Eddy Pirlot et de sa suppléante, Madame Catherine Peetroons.

13. ATL – Programme CLE – Adoption

Le Conseil communal,
Vu le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, modifié le 24 mars 2009 (dit décret ATL) ;
Vu que la Commune d'Herbeumont a adhéré directement à ce décret ATL et que cette adhésion a permis de développer sur la commune un service d'accueil extrascolaire de qualité indispensable au maintien des écoles de village ;
Vu que le décret ATL réclame notamment l'approbation par le Conseil communal du Programme de Coordination locale pour l'Enfance 2025-2030 de la Commune d'Herbeumont;
A l'unanimité,
Approuve le Programme de Coordination locale pour l'Enfance 2025-2030 de la Commune d'Herbeumont tel que présenté en séance.

14. Sépulture en défaut d'entretien au cimetière de Martilly

Le Conseil communal,
Vu l'extrait du collège communal du 3 juin 1982 octroyant la concession de sépulture reprise au plan du cimetière de Martilly sous le numéro 45 pour une durée de 50 ans à Monsieur Joseph GRIBOMONT ;

Vu la demande introduite en date du 11 avril 2023 par Madame NOEL Marie, Monsieur GRIBOMONT Gérard, et Monsieur GRIBOMONT Jean, ayant-droits de Monsieur Joseph GRIBOMONT, stipulant la renonciation à la concession de sépulture précitée ;
Vu la délibération du collège communal du 18 avril 2023 qui marquait son accord sur la demande de renonciation à la concession et la reprise par la Commune.
Vu la règlementation de la Région Wallonne sur les concessions qui dit qu'une concession n'est ni cessible, ni transmissible par voie successorale. Il n'est donc pas possible de faire une renonciation.
Vu la volonté des ayants-droits de Monsieur Joseph GRIBOMONT de ne pas faire les réparations nécessaires sur le monument.
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L 1122-30, alinéa 1er ;
Vu le décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures, et plus particulièrement l'article L. 1232-12 ;
Considérant que, en date du 16 octobre 2023, le défaut d'entretien de la sépulture identifiée ci-dessous a été constaté par acte du Bourgmestre ou de son délégué :
• Sépulture reprise au plan du cimetière de Martilly sous le n° 45 et octroyée à la famille GRIBOMONT.
Considérant que la concession numéro 45 au cimetière de Martilly, au nom de Monsieur Joseph GRIBOMONT, a été affichée du 16 octobre 2023 au 16 novembre 2024, pour défaut d'entretien, afin de régulariser la situation.
Vu la mention « ancien combattant 14-18 » reprise en dessous du nom de GRIBOMONT Octave sur le monument de la concession numéro 45 du cimetière de Martilly au nom de GRIBOMONT Joseph.
Vu que les sépultures de victimes de guerre, civiles et militaires sont automatiquement d'importance historique locales.
Vu la délibération du Collège communal du 14 novembre 2023 qui décide d'ajouter la sépulture numéro 45 du cimetière de Martilly sur la liste des sépultures d'intérêt historique local.
Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité, ARRETE :
Article unique :
Il est mis fin à la sépulture identifiée ci-dessus à la date de la présente séance.
Des aménagements pourront être faits sur la concession par le service travaux mais aucune exhumation ne pourra être faite et le monument ne sera jamais enlevé.

15. Notification décision de tutelle - Information

15.1. Madame la bourgmestre, suite au retour de leur approbation par la tutelle, communique les éléments sur lesquels l'attention des autorités communales est attirées en ce qui concerne la taxe sur les secondes résidences, la taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés et la taxe communale de séjour.
15.2. Madame la Bourgmestre communique, aux conseillers communaux, que l'établissement, pour l'exercice 2025, par le conseil communal du 04 novembre 2024, des taux de la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques (7%) et au précompte immobilier (2600 ca), n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'il est donc devenu pleinement exécutoire.

Par le Conseil,

La Directrice générale, f.f.
C.BRION

La Bourgmestre,
C.MATHELIN